

L'E.I.R.L.

Entreprise Individuelle à Responsabilité Limitée

Il ne s'agit pas vraiment d'une nouvelle forme d'entreprise (Entreprise Individuelle) mais plutôt d'un nouveau statut de l'entrepreneur individuel.

1. Le Principe et le but

L'entrepreneur sépare son patrimoine en deux parties :

- le patrimoine affecté à l'exercice de son activité professionnelle
- le patrimoine personnel.

Les biens affectés à l'activité professionnelle constitueront la garantie des créanciers intervenant dans le cadre professionnel. Ainsi, la responsabilité de l'entrepreneur est limitée à l'actif affecté.

2. Modalités

L'entrepreneur doit établir un état descriptif des éléments de son patrimoine qu'il souhaite consacrer à son entreprise.

Cette déclaration d'affectation sera enregistrée

- au Registre du Commerce s'il est commerçant
- au Répertoire des Métiers s'il est artisan
- à la chambre d'Agriculture s'il est agriculteur.

L'actualisation du patrimoine affecté se réalisera par un dépôt des comptes annuels au registre où a été déclarée l'affectation initiale.

3. Qui peut adopter ce nouveau statut ?

L'entrepreneur individuel (commerçant, artisan, exploitant agricole) peut adopter le statut de l'E.I.R.L. :

- soit à la création de son entreprise
- soit en transformant l'E.I. en E.I.R.L. en cours d'existence.

4. Un régime fiscal original

a) Le régime fiscal de droit commun :

Le bénéfice fiscal de l'E.I.R.L. est soumis à l'Impôt sur le revenu dans les mêmes conditions que celui réalisé par l'E.I.

b) Le régime optionnel :

L'E.I.R.L. peut opter pour le régime de l'Impôt sur les Sociétés.

Cette option étant irréversible, il convient de bien en mesurer les conséquences avant de l'exercer.

5. L'adhésion à un C.G.A.

L'E.I.R.L. bénéficie des mêmes avantages que l'E.I.

En cas d'option pour l'I.S., l'E.I.R.L. peut continuer à bénéficier de la réduction du délai de reprise de 3 à 2 ans en matière d'I.S. et de T.V.A. si elle maintient son adhésion à un C.G.A.